







**ANNEXE 1-b : PROCEDURE SIMPLIFIEE DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX EXAMENS**

**Candidats scolarisés dans un établissement homologué Education nationale**

Qui ?		Quoi ?
 <p><b>Candidats ayant bénéficié d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS avec un avis médical (sans limitation de durée).</b></p>	<b>DEMANDE D'AMENAGEMENTS</b> 1	<p>1. Le candidat, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen et fournit uniquement la copie du PAP, PAI, PPS (Gevasco) comme justificatif il transmet son dossier au chef d'établissement pour avis de l'équipe pédagogique.</p>
 <p><b>L'équipe pédagogique</b></p>	<b>EXAMEN DE LA DEMANDE</b> 2	<p>2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.</p>
 <p><b>L'autorité administrative</b></p>	<b>TRANSMISSION</b> 3	<p>3. La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, à l'autorité administrative (division des examens et concours du rectorat de Grenoble).</p> <p>4. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement.</p>

Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap

**ANNEXE 1-b : PROCEDURE COMPLETE DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX EXAMENS**

Qui ?		Quoi ?
 <p>1. Candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS.</p> <p>2. Candidats ayant déjà des aménagement dans le cadre PAP, PAI, PPS et souhaitant des aménagements complémentaires</p>	<b>DEMANDE D'AMENAGEMENTS</b> 1	<p>1. Le candidat, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen et fournit uniquement la copie du PAP, PAI, PPS (Gevasco) comme justificatif,</p> <p>2. Il le remet au chef d'établissement pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin.</p>
 <p><b>L'équipe pédagogique</b></p>	<b>EXAMEN DE LA DEMANDE</b> 2	<p>3. L'équipe pédagogique évalue la demande au regard de ce qui est nécessaire en classe et émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.</p> <p>4. L'avis médical est donné immédiatement dans l'établissement ☞ si le médecin désigné par l'autorité consulaire est présent, la demande signée par le médecin de l'établissement sera directement envoyée à la Division des Examens et Concours (DEC) ☞ si le médecin n'est pas présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le candidat le transmet avec les pièces médicales sous pli cacheté à l'attention du médecin</p>
 <p><b>L'autorité administrative</b></p>	<b>TRANSMISSION</b> 3	<p>5. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement.</p>

Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap